



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 novembre 2021

[...]

[...]

Objet : formulaires *Cash* à compléter par les passagers et à remettre à la douane.

Madame,

En sa séance du 5 novembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant les formulaires *Cash* devant être complétés par les passagers et remis à la douane.

Dans votre demande d'avis du 16 août 2021, vous indiquez ceci: (traduction)

« La douane est responsable du contrôle de l'argent liquide. [...] Toutefois, pour pouvoir effectuer ce contrôle dans la pratique, nous aimerions connaître les deux éléments suivants :

- quelle langue de formulaire le passager doit-il utiliser : la langue du territoire où se trouve l'aéroport où le passager se trouve à ce moment-là ?
- Dans quelle langue ce formulaire doit-il être rempli ? Également dans la langue du territoire où se trouve l'aéroport et où se trouve le passager à ce moment-là ? »

*
* *

Sur le site Internet auquel vous renvoyez dans votre courriel, on peut lire le texte suivant :

« Vous devez déposer la déclaration auprès des autorités douanières de l'Etat membre de première arrivée dans l'UE ou du dernier lieu de départ de l'UE pour l'argent liquide que vous transportez dans votre bagage à main. Pour les bagages de soute, cela doit être fait là où les contrôles normaux sont effectués : au départ, lors de l'enregistrement avant de quitter l'UE - à l'arrivée, au lieu d'arrivée finale dans l'UE. »

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), règlent l'emploi des langues dans le chef de l'autorité envers les citoyens et non des citoyens envers l'autorité.

Il en découle que le citoyen a le choix de la langue dans laquelle il peut introduire ce formulaire. Il existe toutefois une exception à ce principe.

Une autorité de douane doit être considérée comme un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 3 du décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers, les particuliers, y compris les entreprises, établis dans une région sans régime linguistique spécial de la région linguistique néerlandaise, utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec un service local établi sur le territoire de la région de langue néerlandaise.

Cela implique qu'un citoyen habitant dans une commune située sur le territoire de la région homogène de langue néerlandaise est bien obligé d'introduire un formulaire en néerlandais auprès d'une autorité de douane situé sur le territoire de la région homogène de langue néerlandaise, tels que les aéroports de Zaventem, Ostende en Anvers.

Recevez, Madame, mes meilleures salutations.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE